



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Concours national « Les trophées de l'agriculture durable »

RÈGLEMENT

Article 1 – Présentation des « Trophées de l'agriculture durable »

Le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (sis 78 rue de Varenne, 75 007 Paris) organise, en partenariat avec le Crédit agricole, un concours intitulé les « Trophées de l'agriculture durable » pour les années 2010 et 2011.

Article 2 – Gratuité du concours

La participation au concours est gratuite.

Article 3 – Objet des « Trophées de l'Agriculture Durable »

L'objet des « Trophées de l'agriculture durable » est de distinguer des démarches innovantes individuelles ou collectives, exemplaires d'une agriculture à la fois productive et particulièrement respectueuse de l'environnement et des hommes qui la font vivre.

Les Trophées ne s'appliquent qu'aux démarches abouties et non aux initiatives encore au stade de l'élaboration ou de la mise en œuvre. Ces démarches doivent être susceptibles d'être reproduites techniquement et économiquement par d'autres agriculteurs.

L'évaluation de ces démarches se fera au regard des trois critères constitutifs du développement durable : l'économique, le social et l'environnemental. L'aspect innovant des démarches sera aussi pris en compte dans leur évaluation.

Chaque démarche doit donc répondre à différents enjeux :

- Avoir un impact positif sur l'environnement : protection d'un milieu ou reconquête d'un milieu dégradé (eau, sol, écosystème fragile, etc.), sensibilisation à la protection de l'environnement, mise en valeur d'un paysage, d'un milieu naturel particulier, amélioration ou mise au point d'un procédé ou d'une technique nouvelle ou peu répandue respectueuse de l'environnement, etc.
- Etre économiquement viable : les participants au concours doivent pouvoir faire la preuve que la mise en place de leur démarche de développement durable est compatible avec la rentabilité économique de l'exploitation. Les impacts globaux de la démarche sur la création de valeur et la production seront étudiés.
- Prendre en compte les aspects sociaux de la démarche : l'impact du projet sur la qualité de vie des exploitants ou de leurs salariés ainsi que l'évolution sur leur charge de travail permettra d'apprécier la prise en compte des critères sociaux. De la même manière, l'intégration du projet dans le milieu socio-économique local sera valorisée (implication d'autres agriculteurs, implication de partenaires extérieurs, création d'emplois, communication vers d'autres milieux, insertion des porteurs du projet dans la vie locale du territoire...)

Article 4 – Catégories

Les Trophées de l'agriculture durable comportent deux catégories :

- La catégorie « exploitant »** à destination des exploitants agricoles,
- La catégorie « structures »**, à destination des structures qui suscitent ou accompagnent les démarches d'exploitants.

Article 5 – Participants

Les « Trophées de l'agriculture durable », **catégorie « exploitant »** sont ouverts à tout exploitant agricole, individuel ou sous forme sociétaire, ayant le siège de son exploitation en France. Deux ou plusieurs exploitants peuvent présenter un projet en commun.

Les « Trophées de l'agriculture durable », **catégorie « structures »** sont ouverts à toute personne morale dont le siège est situé en France qui a suscité ou accompagné la démarche des exploitants et à la condition que sa contribution à la démarche soit conforme à ses missions légales ou statutaires.

Article 6 – Dépôt de candidature

Les dossiers de candidature pourront être téléchargés directement sur le site internet du

ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche à l'adresse :

<http://agriculture.gouv.fr/tropheesagriculturedurable>.

Les dossiers pourront, sur demande, être également retirés auprès des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et des directions départementales des territoires (DDT et DDTM).

Ces dossiers dûment remplis seront adressés à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), au plus tard le dernier jour de la date de dépôt des dossiers, le cachet de la poste faisant foi.

Il ne peut être déposé qu'un seul dossier par exploitant. En cas de pluralité de dossiers déposés par un même exploitant, sa participation sera considérée comme nulle.

Nul ne peut concourir à la fois dans la catégorie « exploitant » et dans la catégorie « structures ».

Ne seront recevables que les dossiers pour lesquels l'ensemble des rubriques auront été lisiblement renseignées, sans rature ni surcharge.

Article 7 – Organisation des « Trophées de l'agriculture durable »

Le déroulement du concours se réalise en deux phases :

1. Au niveau régional :

-Instruction des dossiers

L'ensemble des dossiers de candidature, une fois remplis par les candidats, doivent être renvoyés à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). Celle-ci, après instruction des dossiers avec le concours des directions départementales, les transmet à un jury régional chargé de désigner un lauréat par catégorie.

-Le jury régional

Le jury régional est composé de représentants du monde agricole et de personnalités qualifiées et d'un président désigné par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). Il réunit des experts de chacune des sensibilités du développement durable : économique, sociale, environnementale.

-Décision du jury

Le jury prend ses décisions à la majorité absolue. Ses décisions ne sont pas motivées. Elles ne sont pas susceptibles de recours.

Le jury désigne un lauréat dans la catégorie « exploitant » et un lauréat dans la catégorie « structures ».

Le jury est libre de ne pas désigner de lauréat régional pour une catégorie ou pour les deux

catégories, faute de candidat ou faute de dossier pertinent.

La distinction régionale pourra donner lieu à une manifestation régionale.

2.Au niveau national :

-Transmission des dossiers régionaux au niveau national

Les lauréats régionaux concourent pour le prix national.

Les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt transmettent au niveau national les dossiers des lauréats régionaux.

Les services centraux du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche instruisent les dossiers selon les formes et moyens qu'ils déterminent.

-Le jury national

Le jury national est composé de représentants du monde agricole et de personnalités qualifiées, d'experts de chacune des sensibilités du développement durable - économique, sociale, environnementale - désignés par le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ainsi que des lauréats primés l'année précédente au niveau national.

Ce jury est présidé par une personnalité reconnue pour l'intérêt qu'elle porte à l'agriculture et/ou au développement durable nommée par le ministre chargé de l'agriculture.

-Décision du jury

Le jury prend ses décisions à la majorité absolue. Ses décisions ne sont pas motivées. Elles ne sont pas susceptibles de recours.

Le jury choisit les vainqueurs du concours parmi les lauréats régionaux. Il peut décider de désigner des vainqueurs « ex-aequo » dans chaque catégorie du concours.

- « Mention » du jury

En outre, le jury peut décider de distinguer certains participants par l'attribution d'une mention particulière.

Article 8 – Les trophées

Le lauréat de la catégorie « exploitant » se verra remettre une récompense de 10 000 €, offerte par le Crédit Agricole.

En cas de projet présenté en commun par deux ou plusieurs exploitants, la récompense sera partagée par parts égales entre eux.

En cas, d'ex æquo, la récompense sera partagée par parts égales entre les lauréats.

Le lauréat de la catégorie « structures » se verra remettre une récompense de 10 000 €, offerte par le Crédit Agricole. En cas d'ex æquo, la récompense sera partagée par parts égales entre les lauréats.

Les démarches seront en outre valorisées dans des publications ou outils de communication du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ainsi que lors du Salon international de l'agriculture ou au cours d'autres événements auxquels participe le ministère.

Les mentions du jury ne donnent pas lieu à attribution d'une récompense.

Article 9 – Engagements des participants

Tout participant aux Trophées de l'agriculture durable s'engage à :

- Se présenter le cas échéant devant le (ou les) jury(s), ainsi qu'aux remises de prix, s'il est lauréat, ou se faire représenter au lieu et date qui lui seront indiqués.
- Renoncer à tout recours concernant les conditions d'organisation des prix, les résultats et les décisions du jury.
- Accepter qu'une communication à destination du grand public puisse être faite autour du projet s'il est primé, sur l'ensemble des supports de communication du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.
- Accepter, s'il est lauréat régional, que son projet fasse l'objet d'une communication en vue de sa valorisation.
- Renoncer à tous droits directs ou indirects dans le cadre de cette communication.
- La participation à ce concours emporte, pour le participant, acceptation sans réserve aux conditions du présent règlement.

Article 10 – Exploitation promotionnelle

Toute exploitation promotionnelle (presse, radio, TV) de son prix par un lauréat est subordonnée à l'accord du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Article 11– Limitation de responsabilité

Le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ne saurait encourir une quelconque responsabilité s'il était contraint, pour quelque raison que ce soit, d'annuler les présents Trophées, de les écourter, de les proroger, de les reporter ou d'en modifier les conditions. Les candidats s'interdisent toute réclamation en ce cas.

Le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Il dégage toute responsabilité en cas de fraude.

Les dossiers de candidature transmis par les participants aux Trophées ainsi que les

délibérations du Jury sont confidentiels. Toute personne, y compris les lauréats, amenée à en connaître le contenu est tenue de garder ces informations secrètes jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 12 – Dépôt auprès d'un huissier

Le présent règlement est déposé à la **SCP Eric CRUSSARD et Olivier BOUDOT**, Huissiers de Justice Associés, 16, rue du Pont-Neuf - 75001 PARIS. Il pourra être obtenu auprès des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ainsi, que le cas échéant, dans les points de distribution mis à disposition du concours par certains partenaires locaux ou nationaux associés à l'opération. Il pourra être adressé à titre gratuit à toute personne en faisant la demande.